



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Don du sang

Question écrite n° 13878

#### Texte de la question

M Gerard Istace souhaite que M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale l'informe sur l'etat de la reglementation existante en matiere de don du sang. Il souhaite savoir si les fonctionnaires et notamment les enseignants d'une part, et les salaries du secteur prive d'autre part, peuvent beneficier de facilites pour se rendre a une collecte pendant leur temps de travail sans subir, le cas echeant, de retenues sur leur salaire.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'organisation du don de sang en France repose sur le principe du benevolat qui exclut normalement pour le donneur toute remuneration, de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il doit etre procede aux prelevements de sang, fixees en dernier lieu par l'arrete du 3 novembre 1986, comportent simplement l'obligation pour les centres de transfusion sanguine de faire observer par le donneur, immediatement apres le don et sous surveillance medicale, un court repos au cours duquel une legere collation lui est offerte. Lorsque la collecte est effectuee sur le lieu de travail, l'employeur, qu'il soit du secteur public ou du secteur prive, accorde generalement l'autorisation aux travailleurs de s'absenter de leur poste pendant le temps necessaire au don, sans retenue de salaire. Aucune reglementation n'impose a l'employeur l'obligation de repos supplementaire ni le paiement des heures non travaillees pour se rendre a une collecte. Tout au plus, les employeurs du secteur prive y sont-ils incites sur le plan fiscal en pouvant inclure dans leurs charges deductibles les salaires verses a leurs employes pendant le temps qu'ils passent a donner leur sang a l'occasion des « journees du sang ».

#### Données clés

**Auteur :** [M. Istace Gerard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13878

**Rubrique :** Sang et organes humains

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juin 1989, page 2523